

7DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210102661-20240207-022-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2024

Publication : 08/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 022 – 2024
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

Arrêté portant autorisation de fermeture tardive d'un débit de boisson - Bar-Hôtel du Centre

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L 2215.1 ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III ;

VU le code du tourisme notamment les articles L.313-1, L 314-1, D.312-2 et D 314-1 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R 571-25 et suivants ;

VU le code pénal notamment l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, notamment ses articles 2 et 4,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique,

VU la demande en date du 8 janvier 2024 présentée par Monsieur Benoit MENZATO, Gérant de la Société M2BH - Bar-Hôtel du Centre, 16 Grande Rue, 01340 MONTREVEL-EN-BRESSE tendant à obtenir la fermeture tardive de son établissement pour l'organisation d'une animation dans le cadre de la fête de la musique, le vendredi 21 juin 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Benoît MENZATO, gérant de la Société M2BH – Bar du Centre, situé au 16 Grande rue, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 2 h la nuit du 21 juin au 22 juin 2024.

Article 2 : La présente autorisation, accordée à titre personnel, est essentiellement précaire et révoicable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

Article 3 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Directeur des Services de la commune, et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montrevel-en-Bresse,
- A Monsieur le Préfet de l'Ain,
- A l'établissement BAR-HOTEL DU CENTRE.

Montrevel-en-Bresse, le 7 février 2024

Le Maire,
Jean-Yves BREVET



ARRÊTÉ